

173. — 17 JUIN 1887. — Loi réduisant l'impôt sur les échanges de biens ruraux non bâtis (1). (Monit. des 20-21 juin 1887.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le droit d'enregistrement sur les échanges d'immeubles ruraux, non bâtis, dont la valeur vénale, pour chacun des lots, n'excède pas 150 fois le revenu cadastral, est réduit à 10 centimes par 100 francs lorsque tous les immeubles échangés sont situés dans la même commune ou dans des communes limitrophes.

ART. 2. Le contrat doit énoncer l'existence de ces conditions; il y est annexé un extrait de la matrice cadastrale délivré et certifié par le directeur des contributions.

ART. 3. En cas d'inégalité des lots dans les échanges ci-dessus prévus, le droit d'enregistrement est réduit à 1 p. c. pour tout retour exprimé dans l'acte ou plus-value qui n'excède pas le quart de la valeur du moindre lot, ou la moitié si la contenance de tous les biens compris dans ce lot n'excède pas 20 ares.

ART. 4. Dans les cas réglés par les articles 1^{er}, 2 et 3, les actes d'échange sont exemptés du droit de transcription.

ART. 5. De fausses énonciations quant aux conditions exigées par l'article 1^{er} rendent exigible, indépendamment des droits ordinaires d'enregistrement et de transcription, une amende d'une quotité égale au premier de ces droits, sauf imputation des droits déjà perçus.

En cas de dissimulation ou d'insuffisance d'un retour ou d'une plus-value, les droits ordinaires d'enregistrement et de transcrip-

tion sont perçus sur la valeur dissimulée, outre une somme égale au droit ordinaire d'enregistrement, à titre d'amende.

ART. 6. Les honoraires des notaires pour la passation des actes d'échange profitant de la réduction d'impôt accordée par la présente loi, sont fixés à 1 p. c. sur la valeur du moindre lot et sur le retour exprimé ou la plus-value.

Le minimum de ces honoraires est fixé à 5 francs.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

174. — 17 JUIN 1887. — Arrêté royal instituant un contrôle de l'application des tarifs approuvés, sur les chemins de fer vicinaux. (Monit. des 20-21 juin 1887.)

Léopold II, etc. Vu l'article 6 de la loi du 24 juin 1883, décrétant au profit du gouvernement un droit de veto absolu sur les tarifs des chemins de fer vicinaux, et l'article 7 de la même loi, réservant au gouvernement le droit de contrôler les opérations de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux, et le pouvoir de s'opposer à l'exécution de toute mesure qui, selon lui, serait contraire soit à la loi, soit aux statuts, soit aux intérêts de l'Etat;

Considérant que, pour l'exécution de ces dispositions, il est nécessaire d'instituer un contrôle de l'application des taxes;

Sur la proposition de nos ministres des finances, de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, et des chemins de fer, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Un service est institué au département des chemins de fer, postes et télégraphes pour le contrôle de la juste application des tarifs approuvés, sur les chemins de fer vicinaux et leurs dépendances.

ART. 2. Ce service est annexé à la direction de surveillance des chemins de fer concédés en exploitation.

gouvernement. Séance du 25 janvier 1887, p. 66. — Rapport sur ces amendements. Séance du 22 mars, p. 121-122.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 25 mai 1887, p. 1183-1185 et 1190.

SENAT.

Séance de 1886-1887.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 26 mai 1887.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 2 juin 1887, p. 402.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1880-1881.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 1^{er} juillet 1881, p. 263-265.

Séance de 1881-1882.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 9 décembre 1881, p. 189-191.

Séance de 1886-1887.

Documents parlementaires. — Amendements du